

Règlement communal relatif à la gestion des déchets, de la décharge et de la déchetterie communale

vu :

- Loi sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE)
- Ordonnance sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD)
- Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1992 (Leaux)
- Loi du 16 novembre 1978 concernant la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution
- Arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain
- Loi sur la santé du 9 février 1996
- Décret du 12 mai 1987 concernant la destruction non dommageable des cadavres d'animaux
- Décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE)
- Règlement communal de Police du 2 septembre 1998

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédéral ou cantonal

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

But Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la Commune de Liddes, la gestion (ramassage et transport) des déchets.

Article 2

Surveillance et gestion

1. La gestion de l'enlèvement des déchets et la gestion de la décharge et déchetterie communales sont assurées par le Conseil communal.
2. Le service d'enlèvement, la déchetterie et la décharge communale sont placés sous la surveillance du Service des Travaux Publics et de la Police communale

Article 3

Ayant droit Seules les personnes physiques et morales domiciliées, propriétaires ou locataires dans la commune de Liddes sont autorisées d'utiliser la déchetterie communale, la décharge communale et les dépôts d'ordures (conteneurs) de la commune de Liddes

Article 4

déchets – définition

1. Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
2. Les déchets comprennent : les ordures ménagères et déchets provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers, les déchets spéciaux, les matériaux inertes et les déchets de chantier.

Article 5

Ordures

On entend par ordures ménagères, les détritiques solides tels que : reste de produits alimentaires, boîtes de conserves, articles de consommation courante, emballages, papiers, cartons.

Article 6

Déchets encombrants

On entend par déchets encombrants, les déchets solides tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leur forme et de leur dimension, ne peuvent être introduits dans les conteneurs admis par la commune pour l'enlèvement des ordures.

Article 7

Substances dangereuses et déchets carnés

1. Les substances dangereuses, notamment celles qui sont facilement inflammables, explosives, fortement corrosives ou toxiques, les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir ne sont pas enlevés par le service de la voirie.
2. Ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale en vigueur.

Article 8

Matériaux inertes

1. Les matériaux inertes sont des déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe, d'humus et de matières pouvant altérer les eaux.
2. Les matériaux inertes ne sont pas enlevés par le service de la voirie, mais doivent être apportés à la déchetterie ou dans un lieu indiqué par la commune par leur propriétaire.

Article 9

Matières organiques

1. Les matières organiques telles le fumier, le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ne sont pas enlevés par le service de voirie.

2. Ils doivent être évacués par leurs détenteurs ou compostés, conformément à la législation cantonale et fédérale.

Article 10

Epaves de véhicule et pneus usagés

1. Les épaves de véhicules et les pneus usagés ne sont pas enlevés par le service de la voirie
2. Ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale applicable.

Article 11

Batteries

1. Les batteries de toute nature ne sont pas enlevées par le service de la voirie.
2. Elles doivent être éliminées directement par leurs détenteurs et remises aux vendeurs de batteries neuves qui les éliminent à leurs frais, conformément à la législation spéciale

Article 12

Piles usagées

1. Les piles usagées ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères et elles ne sont pas enlevées par le service de la voirie.
2. Le détenteur est obligé de les rapporter dans un point de vente ou à la déchetterie communale, conformément à la législation spéciale (Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1996).

Article 13

Incinération

1. L'incinération en plein air de déchets de n'importe quelle nature est interdite.
2. L'incinération en plein air, dans des régions peu peuplées, de déchets naturels provenant des forêts, des champs, des jardins et des vignes, est tolérée pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement.

II. OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE DE VOIRIE COMMUNAL

Article 14

Principe

Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les exploitations, les commerces, les entreprises ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les services de voirie communaux, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

Article 15

Exceptions en général

1. Le Conseil Communal peut faire des exceptions pour les déchets solides ou liquides provenant d'exploitations, de commerces ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination, dans les installations autorisées et en conformité avec les prescriptions en vigueur.
2. Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites.

Article 16

Transports et élimination

1. Le Conseil Communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter ou à éliminer, à leurs frais, leurs détritiques solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques.
2. Le Conseil Communal, en accord avec le service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des propriétaires, des matières qui ne sont pas enlevées par le service de la voirie.

III. ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES DE LA DECHETTERIE ET DE LA DECHARGE

Article 17

Ordures ménagères

1. Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.

Récipients

2. Le Conseil Communal met à disposition de la population les récipients de récolte des ordures (conteneurs), dans la mesure du possible. Le Conseil Communal peut demander à des entreprises ou commerce, d'une certaine importance de se munir des conteneurs nécessaires aux ordures produites.
3. Afin de faciliter la vidange des récipients, les détritiques ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.

Article 18

Dépôts

1. Le jour de l'enlèvement des ordures, les sacs sont placés aux endroits désignés par le Conseil Communal et indiqués à chaque ménage.
2. Tout dépôt d'ordures ménagères en dehors des endroits désignés et un autre jour que celui de l'enlèvement est interdit.
3. Les conteneurs privés doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage.
4. Les conteneurs privés doivent être placés à un endroit déterminé par le Conseil Communal et répondant aux normes d'hygiène en vigueur. Dans la mesure du possible les conteneurs seront le plus éloigné possible des habitations. L'accès à cet endroit doit être libre pour les employés du service de la voirie. Il doit notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale.

Article 19

Fréquence

1. L'enlèvement des ordures a lieu selon la nécessité. Le Conseil Communal fixe les jours, l'itinéraire et l'horaire de l'enlèvement.
2. Le Conseil Communal fixe les jours et l'horaire d'ouverture de la déchetterie et de la décharge.

Ramassages spéciaux

Article 20

Verres

1. Les verres vides sont déposés, sans fermeture et autres corps étrangers, dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 21

Huiles

1. Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 22

Papiers et journaux

1. Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignées.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 23

Aluminium

1. L'aluminium peut être déposé dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 24

Boîtes de conserve

1. Les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 25

PET

1. Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet
2. Elles peuvent également être déposées au conteneur prévue à cet effet à la déchetterie.
3. Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Article 26

Frigos et congélateurs

1. Les frigos et congélateurs doivent être repris par un point de vente moyennant paiement d'une taxe d'élimination.
2. Ils peuvent être déposés à la déchetterie munis d'une vignette attestant le paiement de la taxe d'élimination.
3. Si aucune vignette ne se trouve sur le frigo ou le congélateur usagé, le Conseil Communal facturera la taxe d'évacuation au détenteur.

Article 27

- Déchets encombrants***
1. Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie.
 2. En cas de ramassage par une entreprise privée des déchets encombrants à domicile, l'évacuation et le transport de ces derniers seront à la charge du propriétaire ordonnant les travaux.

Article 28

- Matériaux inertes***
1. Les matériaux inertes de petite quantité peuvent être déposés à la déchetterie.
 2. Lors de gros volumes produits uniquement par des chantiers se trouvant sur le territoire communal, une taxe de décharge doit être demandée par le Conseil Communal.

Article 29

- Matières organiques***
1. Les branches et gazons de petites quantités peuvent être déposés à la déchetterie.
 2. Les souches et les branches provenant de terrassement ou de fonçage sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais des propriétaires.

Article 30

- Pneus, jantes et batteries***
- Les jantes, pneus et batteries de voiture doivent être déposés dans les points de vente aux frais de leurs détenteurs.

Article 31

- Piles usagées***
- Les piles usagées doivent être déposées dans les points de vente ou à la déchetterie.

Article 32

- Déchets spéciaux***
1. Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie, pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les restes de peinture ou de vernis, etc...
 2. De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées sur demande.
 3. Les directives affichées ou données par le personnel doivent être respectées.
 4. La Commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Article 33

Ferrailles

La ferraille doit être mise dans la benne qui se trouve à la déchetterie

Article 34

Voitures

Le détenteur doit amener les carcasses de voitures ou tout autre véhicule à ses frais vers un récupérateur autorisé.

Article 35

Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés dans les points de vente ou amenés à la déchetterie. Ils peuvent engendrer une taxe d'élimination spéciale.

Article 36

Néons, ampoules

Les néons et les ampoules usagés doivent être déposés dans les points de vente aux frais du détenteur.

Article 37

Médicaments

Les médicaments ou autres substances chimiques devront être déposés dans une pharmacie.

Article 38

Déchets carnés

Les déchets carnés devront être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés aux frais du détenteur

Article 39

Déchets de chantier

1. La commune exige le tri des déchets de chantier.
2. Les déchets suivants devront être séparés :
 - a) Les matériaux d'excavation, les déblais non pollués, les déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuile, ciment, verre, etc.). Ceux-ci seront déposés à la décharge pour matériaux inertes.
 - b) Les déchets incinérables (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.). Ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération.
 - c) Les déchets spéciaux : acheminement vers un centre de collectes pour déchets spéciaux. Dans le cas où celui-ci n'existe pas encore : acheminement à l'usine d'incinération ou après d'un preneur autorisé.

IV . FINANCEMENT ET TARIFS

Article 40

Principe

1. Les frais d'enlèvement et de traitement des déchets sont couverts par des taxes.
2. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais (art. 2 LPE). Le montant des taxes est fixé en tenant compte de la nature, du poids et du volume des déchets à transporter et à éliminer.
3. Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais d'enlèvement des ordures, d'entretien et d'exploitation de la déchetterie.

Article 41

Taxes spéciales et frais

Pour certains déchets, une taxe spéciale d'élimination peut être demandée.

Article 42

Débiteur de la taxe

1. La taxe est due par le détenteur des déchets.

Article 43

Montant des taxes

1. Le montant des taxes est défini au début de chaque année par le Conseil Communal. La tarification sera basée sur les dépenses effectives de l'année précédente. La liste de ces taxes est affichée sur les panneaux officiels de la commune.
2. La répartition des taxes s'effectuera selon la base suivante :

- Studio	½	unité
- Appartement	1	unité
- Petit commerce	2	unité
- Moyen commerce	3	unité
- Grand commerce	4	unité
- Militaires, campeurs, etc...	0.006	unité homme/semaine

Le Conseil Communal classera tous les autres usagers sur cette base de répartition.

3. La taxe à l'unité de répartition ne sera pas inférieure à Fr. 100.—, ni supérieure à Fr. 200.— l'unité.
4. La taxe d'utilisation de la déchetterie et de la décharge publique est fixée par m³ des matériaux apportés. Elle sera au minimum de Fr. 0.50/m³ », mais au maximum de Fr. 4.—/m³. Le Conseil Communal pourra dispenser de la taxe, l'apport à la déchetterie publique de certaines catégories de déchets, notamment ceux

provenant de l'agriculture. Il peut sur requête, libérer de la taxe les apports occasionnels de peu d'importance.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Article 44

Pénalité

1. Toutes infractions du présent règlement seront punies par le Conseil Communal par une amende de Fr. 50.— à Fr. 5'000.— selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Article 45

Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet de réclamation motivée au sens des articles 34s ss LPJA auprès du Conseil Communal dans les trente jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

VI . DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement communal relatif au ramassage des ordures ménagères et à l'entretien des décharges publiques du 30 mars 1978.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil Communal le 15 avril 1998

le Président
G. Michellod

la Secrétaire
Y. Métroz

Approuvé par l'assemblée primaire du 4 janvier 1999

le Président
G. Michellod

la Secrétaire
Y. Métroz

Homologué par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1999 avec les modifications suivantes qui ont été apportées au texte :

1. Article 4

alinéa 1 : « Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public ».

alinéa 2 : « [...] les déchets spéciaux, les matériaux inertes et les déchets de chantier. »

2. Article 13

alinéa 2 : « L'incinération en plein air, dans des régions peu peuplées, de déchets naturels provenant des forêts, des champs, des jardins et des vignes, est tolérée pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement. »

alinéa 3 : cet alinéa n'est pas homologué.

3. Article 15

alinéa 1 : « [...] eux-mêmes de l'élimination, dans des installations autorisées et en conformité avec les prescriptions en vigueur. »

4. Article 16

alinéa 1 : La référence à l'article 9 LALPEP est biffée

5. Article 40

alinéa 1 : « Les frais d'enlèvement et de traitement des déchets [...] »

6. Article 43

Il est précisé que la taxe à l'unité (al. 3) et la taxe d'utilisation de la déchetterie et de la décharge publique (al. 4), fixées par le conseil municipal dans les limites prévues aux alinéas 3 et 4, devront être homologuées par le Conseil d'Etat (cf. art. 123 let. a LRC).

7. Article 44

alinéa 1 : « [...] seront punies par le conseil communal par une amende [...] »

8. Articles 45 et 46 : ces deux dispositions ne sont pas homologuées et sont remplacées par le nouvel article suivant :

Article 45 (marginale : Moyens de droit)

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34s ss LPJA auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale. »

Le chancelier d'Etat : Henri V. Roten

Taxes en vigueur

Taxe annuelle d'ordure :

Fr. 150.- l'unité

Taxe pour les matériaux inertes :

Fr. 2.- le m²